



# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie**

**20 septembre 2018**

|   |                          |
|---|--------------------------|
| <b>Demandeur</b>                              | Ministre Céline Fremault |
| <b>Demande reçue le</b>                       | 10 juillet 2018          |
| <b>Demande traitée par</b>                    | Commission Environnement |
| <b>Demande traitée le</b>                     | 24 août 2018             |
| <b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b> | 20 septembre 2018        |

## Préambule

**Le Conseil** rappelle avoir émis plusieurs avis traitant du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie et plus précisément de son volet « performance énergétique des bâtiments ». À savoir :

- Le 19 octobre 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du xx/xx/2017 portant exécution de l'ordonnance du xx/xx/2017 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie en ce qui concerne les zones de basses émissions ([A-2017-067-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ([A-2017-061-CES](#)) ;
- À Le 20 avril 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant modification de Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie ([A-2017-024-CES](#)) ;
- Le 16 juin 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code Bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie, en matière de certification PEB ([A-2016-040-CES](#)) ;
- Le 27 février 2012, l'avant-projet de Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie ([A-2012-008-CES](#)).

En outre, **le Conseil** a émis les avis suivants en lien avec les thématique traitées (exigence et calcul PEB) :

- Le 18 janvier 2018, l'avis relatif aux projets d'arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatifs au contrôle, à l'entretien et aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation ([A-2018-002-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ([A-2016-064-CES](#)) ;
- Le 19 mars 2015, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2015-013-CES](#)).
- Le 19 décembre 2013, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés relatifs à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, en matière de travaux PEB ([A-2013-076-CES](#)) ;

- Le 20 septembre 2012, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2012-046-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation ([A-2011-026-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation ([A-2011-024-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des certificateurs ([A-2010-023-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires ([A-2010-024-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les habitations individuelles ([A-2010-025-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation ([A-2009-003-CES](#)).
- Le 20 mars 2008, l'avis concernant divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments ([A-2008-015-CES](#)) ;
- Le 20 septembre 2007, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2007-021-CES](#)).

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Ambition régionale

**Le Conseil** rappelle qu'il partage les ambitions du Gouvernement en matière d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments (ci-après PEB) en Région de Bruxelles-Capitale d'une part et de diminution des émissions de CO<sub>2</sub> d'autre part. À cet égard, il a déjà relevé positivement les efforts entrepris par la Région pour la mise en œuvre d'une politique régionale volontariste en matière d'efficacité énergétique. Il constate que la Région de Bruxelles-Capitale suscite aujourd'hui l'intérêt de délégations étrangères souhaitant s'inspirer des pratiques bruxelloises en matière de PEB.

## 1.2 Révision de la méthode de calcul

**Le Conseil** prend acte que diverses modifications sont apportées à la méthode de calcul de la PEB sur base de propositions du consortium PEB. Il salue cette méthodologie permettant une bonne prise en considération de la situation de terrain et une coopération avec les milieux académiques.

Par ailleurs, **le Conseil** salue le fait que ces modifications aient également été décidées sur base d'une « auto-évaluation » de l'application du dispositif prévu dans le COBRACE réalisée par Bruxelles environnement.

## 1.3 Cohérence interrégionale

**Le Conseil** constate que la méthodologie de calcul de la PEB est largement similaire dans les trois Régions. Il note toutefois que des différences subsistent au niveau de la manière d'exprimer les résultats obtenus, de la définition des facteurs de réduction ou des exigences PEB déterminées. À cet égard, il rappelle les considérations suivantes :

« **Le Conseil** est conscient que la typologie des bâtiments en Région de Bruxelles-Capitale est différente de celle des deux autres Régions du pays. Toutefois, il plaide pour une harmonisation maximum des législations PEB en vigueur dans les trois Régions du pays. Il estime en effet nécessaire d'avoir un maximum de cohérence interrégionale dans les matières suivantes : exigences PEB, classes énergétiques, méthode de calcul et logiciels utilisés.

**Le Conseil** estime également que l'existence de définitions communes aux trois Régions serait opportune.

**Le Conseil** souligne qu'une plus grande cohérence interrégionale en cette matière serait bénéfique tant pour les entreprises actives sur l'ensemble du pays, que pour les habitants. »

## 1.4 Sensibilisation et information

**Le Conseil** demande de veiller à ce que les conseillers PEB soient correctement et rapidement informés quant aux modifications qui interviendront dans la méthode de calcul PEB.

En outre, **le Conseil** suggère de vérifier si une sensibilisation des conseillers PEB à la plus-value engendrée en termes résultats PEB par un encodage optimisé (plutôt qu'un encodage sur base des seules valeurs par défaut) serait opportune.

Enfin, **le Conseil** souligne l'importance d'une bonne communication entre les conseillers PEB d'une part et les concepteurs/entrepreneurs/architectes d'autre part. En effet, ce dialogue peut mener à la mise en œuvre de solutions n'ayant pas été envisagées dans un premier temps par les concepteurs/entrepreneurs/architectes. Il demande dès lors que les conditions permettant une bonne communication entre ces acteurs soient assurées.

## 1.5 Surchauffe et pollution intérieure

**Le Conseil** s'interroge quant aux solutions permettant de prendre en considération les problèmes liés à la surchauffe et à la pollution intérieure dans les bâtiments bénéficiant d'une bonne performance énergétique. Conscient que ces aspects sont difficiles à intégrer dans une méthodologie de calcul, il demande toutefois d'y rester attentif.

\*  
\*       \*